

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.895 du 1^{er} octobre 2013

A. 208.249/XI-19.577

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 96.837 du 11 février 2013 (dans l'affaire n° 118.967/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 15 avril 2013 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 juin 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué suspend, en extrême urgence, l'exécution de «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire», prise le 18 janvier 2013 à l'encontre de XXX et motivée, en substance, par le fait que «la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à XXX» et qu'il n'y a pas lieu de «faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003»;

Considérant d'office qu'il résulte du recours en cassation introduit le 23 juillet 2013 par XXX, enrôlé sous le numéro G/A. XXX et déclaré admissible par l'ordonnance n° XXX du 6 août 2013, qu'après l'arrêt attaqué, la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers a statué sur la requête en annulation introduite par la partie adverse en cassation le 15 février 2013 contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susvisée et qu'elle l'a rejetée par son arrêt n° XXX du 27 juin 2013; que le juge administratif est donc définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'à supposer que l'arrêt présentement attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question, et ce, quel que soit le sort réservé au recours en cassation portant sur l'arrêt précité qui rejette la requête en annulation; qu'il s'ensuit que l'État belge est sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT